

1- Décision
Modificative n° 2 –
Budget principal

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Vincent BONNEAU, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Thierry VALLEE.

Absents : Emilie FOREST (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Cyril JUNEK (pouvoir à Carine PANDREAU), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Vincent BONNEAU), Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Eric COGNIS), Yasmina SEYVE.

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 21
- ◆ Votants 26

Christine PONTA, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable au budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 10 du 27 janvier 2022, adoptant le budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 du 16 juin 2022, adoptant la décision modificative n° 1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 20 septembre 2022,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver la décision modificative n° 2 jointe comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2022			
Dépenses		Recettes	
Art. 60612 (Energie)	94 000,00		
Art. 60622 (carburant)	5000,00		
Art. 6188 (autres frais divers)	800,00		
Art. 64111 (Rémunération principale)	30 000,00		
Art. 64131 (Rémunération non titulaire)	8 000,00		
Art. 64112 (NBI)	1 500,00		
Art. 6451 (Cotisations URSSAF)	6 000,00		

Art. 6453 (Cotisations Retraite)	10 000,00		
Art. 6336 (Cotisations CNFPT)	1 500,00		
Art. 6338 (Cotisations autres taxes)	1 500,00		
Art. 6458 (Cotisations ATIACL)	1 500,00		
Art. 657362 (Participation CCAS)	34 000,00		
Art. 6811 (Amortissement)	4 616,00		
Art. 023 (virement à la section d'investissement)	-198 416,00		
TOTAL Dépenses	0,00	TOTAL Recettes	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT 2022			
Dépenses		Recettes	
Art. 2135, op 161 (dispositif sécurité JM)	105 000,00	Art. 021 (virement de la section d'investissement)	-198 416,00
Art. 2188, op 109 (planimètre)	-3000,00		
Art. 2188, op 206 (radar pédagogique)	-1660,00	Art. 28031, OPFI (amortissements des frais d'études)	4 616,00
Art. 2184, op 112 (mobilier urbain)	-5000,00		
Art. 2183, op 109 (photocopieurs)	-9000,00		
Art. 21316, op 145 (colombarium)	-3800,00		
Art. 2031, op 218 (MO maison des services)	-20 000,00		
Art. 2135, op 218 (Travaux maison des services)	-191 340,00		
Art. 20421, op 109 (aide aux patrimoines)	-45 000,00		
Art. 020, op OPFI (dépenses imprévues)	-20 000,00		
TOTAL Dépenses	-193 800,00	TOTAL Recettes	-193 800,00

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

Le conseil municipal avec 25 voix pour et 1 abstention approuve la décision modificative n°2 - budget principal.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT

2- Limitation
exonération de la
taxe foncière sur la
propriété bâtie des
constructions
nouvelles à usage
d'habitation.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Vincent BONNEAU, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Thierry VALLEE.

Absents : Emilie FOREST (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Cyril JUNEK (pouvoir à Carine PANDREAU), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Vincent BONNEAU), Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Eric COGNIS), Yasmina SEYVE.

Christine PONTA, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 1383 du code général des impôts (CGI) exonère les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation de la taxe foncière sur la propriété bâtie durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement et donne la possibilité aux communes de limiter l'exonération de 40% à 90% de la base imposable.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 septembre 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur la propriété bâtie en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 50% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation, excepté ceux financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 21
- ◆ Votants 26

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT

3- Tarifs repas confectionnés au profit du CCAS et chambre d'hôte logement communal.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Vincent BONNEAU, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Thierry VALLEE.

Absents : Emilie FOREST (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Vincent BONNEAU), Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Eric COGNIS), Yasmina SEYVE.

Christine PONTA, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2021 fixant les tarifs des repas confectionnés au profit du CCAS et de la chambre d'hôtes réservée aux familles et proches des résidents de la résidence du Parc,

Considérant que les tarifs des repas préparés par la cuisine centrale au profit du CCAS pour la résidence autonomie gérée par le CCAS ont été fixés pour l'année 2021 et se doivent d'être actualisés pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 septembre 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de maintenir les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 22
- ◆ Votants 26

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

Petit déjeuners	1 €
Déjeuners	3.70 €
Dîners	1.77 €
Personnel CCAS	5,15 €
Chambre d'hôte familles et proches des résidents (logement communal)	40 € la nuitée

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT

5- Subvention
exceptionnelle 2022-
Association SCA
TENNIS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Vincent BONNEAU, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Thierry VALLEE.

Absents : Emilie FOREST (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Vincent BONNEAU), Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Eric COGNIS), Yasmina SEYVE.

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 22
- ◆ Votants 26

Christine PONTA, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par M. HUGUET, Président de l'association SCA TENNIS, afin de participer aux dépenses liées au concours du cheval de trait qui s'est déroulé les 20 et 21 août 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'attribuer** une somme de 350 € à l'association SCA TENNIS à titre exceptionnel.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention non attribuée » qui a été adoptée lors du vote du budget primitif.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



7- Instauration
d'une gratification
des stagiaires de
l'enseignement
secondaire ou
supérieur

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Vincent BONNEAU, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Thierry VALLEE.

Absents : Emilie FOREST (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Vincent BONNEAU), Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Eric COGNIS), Yasmina SEYVE.

Christine PONTA, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L124-18 et D124-1 à D124-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il précise que le versement d'une gratification minimale est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,90 € en 2021).

Nombre de conseillers

◆ En exercice	27
◆ Présents	22
◆ Votants	26

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'instituer** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité plus de deux mois consécutifs ou au cours d'une même année scolaire ou universitaire deux mois consécutifs ou non selon les conditions prévues ci-dessous :

- montant de la gratification fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale
- versement mensuel sur la base du temps réel effectué ou par lissage sur la totalité du stage

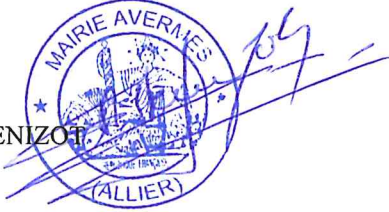
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer les conventions de stage à intervenir.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT



**8- Convention
d'apprentissage
Brevet
Professionnel de la
Jeunesse de
l'Education
Populaire et du
Sport (BPJEPS)
avec GEIQ SPORT
ET LOISIRS
AUVERGNE**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Vincent BONNEAU, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Thierry VALLEE.

Absents : Emilie FOREST (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Vincent BONNEAU), Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Eric COGNIS), Yasmina SEYVE.

Christine PONTA, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Nombre de conseillers

◆ En exercice	27
◆ Présents	22
◆ Votants	26

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 19 septembre 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que des jeunes ont formulé le souhait de pouvoir effectuer leurs périodes de stage en entreprise auprès de la collectivité,

Considérant qu'un conventionnement entre l'organisme de formation GEIQ SPORT ET LOISIRS AUVERGNE et la collectivité peut être mis en place afin d'assurer l'apprentissage d'un jeune dans le cadre de l'obtention du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports (BPJEPS),

Il est précisé que l'organisme de formation adressera tous les mois à la collectivité une facture pour le règlement des dépenses afférentes à cet apprentissage,

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

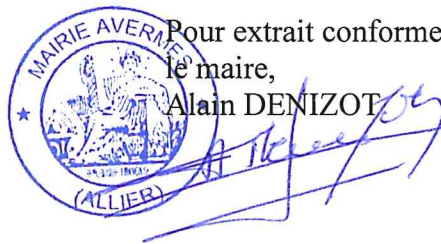
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer la convention à intervenir entre l'organisme de formation GEIQ SPORT ET LOISIRS AUVERGNE et la collectivité pour la période allant du 14 novembre 2022 au 30 avril 2024,
- **D'autoriser** Monsieur le maire à prélever les dépenses à intervenir dans le cadre de cette formation à l'article 6184 du budget des exercices en cours.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT



9- Demande de modification de la nature d'une concession funéraire dans le cimetière communal - Monsieur Patrick SOWA

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Vincent BONNEAU, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Thierry VALLEE.

Absents : Emilie FOREST (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Vincent BONNEAU), Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Eric COGNIS), Yasmina SEYVE.

Christine PONTA, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales définissant les personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal,

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 22
- ◆ Votants 26

Vu les articles L2223-13 à L2223-16 du code général des collectivités territoriales définissant les caractéristiques d'une concession funéraire,

Vu la jurisprudence (Cass. 1ère civ., 17 déc. 2008, n° 07-17.596) et les précisions apportées à la législation par les questions parlementaires au gouvernement (JO AN, 29.10.2019, question n° 21035, p. 9605) qui prévoient que le titulaire d'une concession est l'unique régulateur du droit à l'inhumation dans la concession, et qu'à ce titre il peut transformer la concession ou la modifier de son vivant, cette modification nécessitant toutefois l'accord de la commune,

Vu le courrier en date du 25 mai 2022 de Monsieur Patrick SOWA, domicilié à Avermes, 19 chemin des Gravettes, titulaire pour 50 ans d'une concession individuelle pour sa fille Chloé située dans le carré enfant du cimetière communal, carré I, 3^{ème} rangée depuis le 13 mars 2000, demandant la modification de celle-ci en concession collective pour sa fille Chloé, son épouse, et lui-même afin d'y déposer leurs urnes cinéraires si la place le permet en respectant la réglementation en vigueur,

Considérant qu'au vu des dimensions réduites de la concession aucune inhumation de corps ne pourra être autorisée dans cette dernière,

Considérant que la commune peut, à titre exceptionnel, si elle le souhaite, accepter d'émettre un nouveau titre de concession collective pour lequel le titulaire devra s'acquitter de la redevance en vigueur en 2022 et rembourser le prix du précédent titre au prorata du temps écoulé,

Toutefois, il y a lieu de rappeler que le tiers du prix initial de la concession, versé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), lui reste acquis et ne peut être compris dans la somme remboursable.

Considérant que la part communale versée par le titulaire pour l'achat de la concession est de 45,12 euros,

Considérant que la concession a été attribuée pour une durée de 600 mois (50 ans),

Considérant que le nombre de mois non utilisés par le concessionnaire est de 329 mois,

Le calcul du remboursement se fera donc comme suit : $(45,12 \times 329) / 600 = 24,74$ euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

- **d'accepter** l'émission d'un nouveau titre de concession collective dans le carré enfant du cimetière communal, carré I, 3^{ème} rangée au nom de Patrick SOWA afin de permettre l'inhumation auprès de leur enfant des urnes cinéraires de son épouse et de lui-même si la place le permet dans le respect de la réglementation en vigueur,
- **d'autoriser** le remboursement à Monsieur Patrick SOWA pour un montant de 24,74 euros.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT



10- Modification
Règlement intérieur
Centre social le
Point Commun -
Avenant

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Vincent BONNEAU, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Thierry VALLEE.

Absents : Emilie FOREST (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Vincent BONNEAU), Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Eric COGNIS), Yasmina SEYVE.

Christine PONTA, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 22
- ◆ Votants 26

Vu le projet social 2022 déposé par la commune d'Avermes à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Allier pour le futur centre social d'Avermes, le Point Commun,

Vu l'agrément délivré par la CAF de l'Allier au titre de l'animation globale,

Considérant qu'en attendant l'ouverture du bâtiment qui abritera le Point Commun, des activités seront proposées hors les murs dans des salles municipales conformément à l'axe 2 du projet social intitulé « Expérimentation des activités hors les murs »,

Considérant que par délibération du 17 mars 2022, a été approuvé le règlement intérieur du centre social Le Point Commun fixant les conditions de fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser ce règlement notamment pour prolonger la durée de l'adhésion et modifier les conditions d'inscription,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'avenant au règlement intérieur du Point Commun ci-annexé.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT

**11- Modification
règlement intérieur
de la médiathèque
La Passerelle**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Vincent BONNEAU, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Thierry VALLEE.

Absents : Emilie FOREST (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Vincent BONNEAU), Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Eric COGNIS), Yasmina SEYVE.

Christine PONTA, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 22
- ◆ Votants 26

Vu le règlement intérieur modifié et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2019,

Considérant les services actuellement proposés par la médiathèque municipale La Passerelle au sein du réseau de lecture publique de l'agglomération de Moulins Communauté et de l'évolution des pratiques culturelles de ses usagers,

Vu l'avis favorable de la commission de la vie culturelle et de la communication en date du 2 septembre 2022,

Vu le règlement intérieur modifié ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale joint en annexe, visant à augmenter les quantités et les durées de prêts de ses différents supports, à supprimer par ailleurs le service lié aux impressions qui est effectué par l'accueil de la mairie et l'espace multimédia.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT